

Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'imposer au Ministère public de fixer la peine qu'il entend requérir en matière correctionnelle dès le règlement de procédure ou la citation.

DEVELOPPEMENTS

Les praticiens savent qu'il est infiniment plus fréquent qu'on ne l'imagine que le Ministère Public varie de manière arbitraire dans ses réquisitions aux audiences alors qu'il intervient de manière successive dans le cadre du même dossier.

Il est ainsi courant que tel substitut requiert une peine déterminée à une audience, que tel autre siégeant devant la même juridiction dans le cadre du même dossier revenant sur opposition ou lorsque la cause est reprise *ab initio* requiert une autre peine et ou qu'en degré d'appel il requiert encore une autre sanction.

Encore faut-il souligner que ces variations peuvent être substantielles, allant du simple au triple ou au quadruple de la peine proposée.

Il s'ensuit pour le justiciable au moins l'apparence d'une insécurité juridique qui contrevient à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit tout autant pour le justiciable le sentiment d'une incohérence du Ministère Public contraire au principe d'unicité qui préside à sa fonction.

Les réquisitoires étant par ailleurs dans leur écrasante majorité prononcés oralement à l'audience sans avis écrit préalable, l'exercice du droit de défense peut se retrouver inutilement compliqué par les revirements imprévus ou imprévisibles des réquisitions relatives à la peine susceptible d'amener des effets d'audience pervers.

Pour pallier ces risques d'insécurité juridique, d'incohérence et d'imprévisibilité et dans un souci d'adéquation aux principes fondamentaux d'unicité et d'indivisibilité du Ministère Public, l'auteur de la présente proposition est d'avis d'imposer à celui-ci de fixer la peine qu'il entend requérir en matière correctionnelle dès le règlement de procédure et ou la citation lorsqu'elle est signifiée à son initiative ou encore par un avis écrit déposé à l'audience d'introduction en cas de citation directe signifiée à l'initiative d'une partie civile.

Le Ministère Public ne pourra par la suite se départir de cette réquisition, hormis le cas où l'instruction d'audience révélerait des circonstances d'appréciation nouvelle qui justifieraient une modification de la peine requise et ce par une nouvelle motivation expresse et appropriée.

Patrick Cocriamont

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Il est inséré, à l'article 127 § 2 du code d'instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit :
« La chambre du conseil ne sera valablement saisie que si dans ses réquisitions écrites le Procureur du Roi indique la peine qu'il compte requérir le cas échéant, devant la juridiction de fond. »

Art. 3

Il est inséré dans le code d'instruction criminelle un article 182 bis libellé comme suit :
« Le tribunal n'est valablement saisi qu'à la condition que la peine requise par le Ministère public pour l'infraction visée figure sur la citation lorsqu'elle est signifiée à son initiative ou dans un avis écrit déposé à l'audience d'introduction en cas de citation directe signifiée à l'initiative d'une partie civile, ou sur le procès-verbal par lequel l'inculpé est convoqué ou sur la convocation aux fins de comparution immédiate. »

Patrick Cocriamont